

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
PLEURTUIT – LE MINIHC SUR RANCE – LANGROLAY
SUR RANCE**

**EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DU SIAPLL A
PLEURTUIT**

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU DOSSIER

<i>SIEGE</i>	<i>IMPLANTATION LOCALE</i>
 <p>CABINET BOURGOIS 3 rue des Tisserands – CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX</p> <p>Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70</p> <p>E-mail : cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr</p>	<p>CABINET BOURGOIS Agence d'Ille et Vilaine 3 rue des Tisserands – CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX</p> <p>Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70</p> <p>E-mail : cb-rennes35@cabinet-bourgois.fr</p>

GRUPE MERLIN/Réf doc : 831033 - 804 - DEC. - ME - 1 – 002

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. DELOUVEE	C. SIMON	04/10/13	1 ^{ère} diffusion

SOMMAIRE

1	CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.1	CADRE GENERAL.....	3
1.2	CONTENU DU DOSSIER PRESENTE	4
1.3	PROCEDURE D'INSTRUCTION	5
2	IDENTIFICATION DU DECLARANT	6
3	LOCALISATION DES AMENAGEMENTS	6
4	NATURE ET CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS ET ACTIVITES – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE VISEES	9

Table des figures

FIG. 1.	LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE PLEURTUIT	6
FIG. 2.	EXTRAIT CADASTRAL	7
FIG. 3.	VUE AERIENNE GENERALE	8
FIG. 4.	VUE AERIENNE DU SITE DE LA STATION D'EPURATION DE PLEURTUIT	8
FIG. 5.	PERFORMANCES EPURATOIRES MINIMALES	9

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 CADRE GENERAL

La station d'épuration de Pleurtuit a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques en date du 3 juillet 2012 suite à la demande de renouvellement de sa déclaration par la collectivité.

Le projet faisant l'objet du présent dossier consiste en l'extension de la station d'épuration des eaux usées implantée à PLEURTUIT, desservant les secteurs agglomérés de PLEURTUIT, LE MINIHC-SUR-RANCE, et LANGROLAY-SUR-RANCE, jusqu'à une capacité nominale de traitement de **9 600 éq-hab.**

Tout système d'assainissement collectif relève dans sa globalité des Articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de **l'arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement [...].

Ainsi, **au titre du Code de l'Environnement** :

Art L.214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des **prélèvements sur les eaux superficielles** [...], **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, [...], **des rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.** »

- Conformément aux **Articles L.214-1 à L.214-4** et au sens de l'article R. 2224.6 du Code des Collectivités Territoriales, le projet de nouvelle station d'épuration relève de **la déclaration**, pour une capacité de traitement inférieure à 10 000 éq-hab.

La **nomenclature** des **opérations soumises à déclaration ou autorisation** est définie par l'article **R.214-1** du Code de l'Environnement. Au regard de la consistance globale du projet, la rubrique 2.1.1.0.2^{ème} **seule concernée**, situe les aménagements sous le régime de la déclaration (cf. détail au chapitre 4 de la présente pièce).

D'autre part, l'**Article R.414-21** stipule que :

« Toute personne souhaitant [...] réaliser un programme ou un projet [...] accompagne [...] sa demande d'autorisation ou d'approbation ou **sa déclaration** du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. »

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** accompagne ainsi la déclaration précédente requise.

En référence à l'annexe à l'**Article R.122-2** modifié par le décret de **réforme des études d'impact** en date du 29 décembre 2011 (décret n° 2011-2019), le projet présenté ne relève pas de l'étude d'impact ; il ne comporte en effet aucune catégorie d'aménagement relevant soit systématique de l'étude d'impact, soit après examen au « cas par cas ».

- La seule catégorie potentiellement visée de l'annexe à l'article R.122-2 (20° : stations d'épuration soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) est en effet **exclue**. Rappelons par ailleurs que la « **notice** » d'impact disparaît totalement.

Enfin, en conséquence, le projet est également **exclu du champ d'application des enquêtes publiques**, fixé à l'**Article R.123-1** par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme des enquêtes publiques.

Parallèlement, **au titre du Code de l'Urbanisme** et à l'appui de dossiers spécifiques, le projet sera soumis à une demande de **permis de construire**.

1.2 CONTENU DU DOSSIER PRESENTE

L'**Article R.214-32** définit le contenu de la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4, à remettre en 3 exemplaires :

1° *Le nom et l'adresse du demandeur ;*

2° *L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*

3° *La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation envisagée...;*

Ces éléments sont regroupés aux chapitres 2, 3 et 4 suivants de la présente pièce.

4° *Un document :*

a) *Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux...;*

b) *Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000,...;*

c) *Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation... ;*

d) *Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées, et est accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Comme spécifié au chapitre 1.1 précédent, le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le document d'incidences rassemblant ces éléments est présenté en pièce 3 du dossier, accompagnée, en pièce 4, de l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée, pièce distincte qui devra par ailleurs être annexée à la demande de permis de construire.

5° *Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;*

La pièce 5 du présent dossier est dédiée à ces éléments.

6° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.*

Ces éléments graphiques sont intégrés pour partie aux diverses pièces du dossier et complétés par un certain nombre de plans regroupés en pièce 6.

III. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants... ;*
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;*
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations... ;*
- d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;*

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;*
- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;*
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles... ;*
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;*
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration...*

Tous ces éléments relatifs aux réseaux de collecte et aux modalités de traitement sont détaillés en pièce 2 du dossier et complétés par les plans regroupés en pièce 6.

1.3 PROCEDURE D'INSTRUCTION

La **procédure** d'instruction de la **déclaration** est fixée par les articles R.214-33 à R.214-40 du Code de l'Environnement.

Celle-ci prévoit, à compter de la réception d'un dossier jugé complet, dont l'accusé de réception ou la demande de compléments est signifié sous 15 jours, une **enquête administrative** d'un **délai de 2 mois**, pour la délivrance d'un récépissé de déclaration assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ou pour que le Préfet s'oppose à la déclaration formulée.

2 IDENTIFICATION DU DECLARANT

La présente déclaration d'extension de la station intercommunale d'épuration des eaux usées et de rejet au milieu naturel, requise au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement, est établie par la **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de PLEURTUIT – LE MINIHC SUR RANCE – LANGROLAY SUR RANCE**, Maître d'Ouvrage des installations de traitement, représentée par son Président, Monsieur Alain LAUNAY.

Les coordonnées du déclarant sont les suivantes :

SIAPLL
Mairie de Pleurtuit
2 rue de Dinan
35 730 PLEURTUIT
Tél : 02 99 88 71 25 – Fax : 02 99 88 41 36
Mail : mairie@pleurtuit.com

3 LOCALISATION DES AMENAGEMENTS

Les travaux d'extension de la station d'épuration seront réalisés sur le territoire de la commune de PLEURTUIT, au sein même du site de traitement existant, propriété du SIAPLL, localisé entre les lieux-dits Gardon et la Sauvageais (coordonnées en projection LAMBERT II Etendu : X = 276 609 – Y = 2 407 859) en rive droite du Ruisseau de la Roche. Ce dernier constitue le milieu récepteur des rejets aux coordonnées en projection LAMBERT II Etendu approximatives suivantes : X = 276 806 – Y = 2 408 070. Il se jette ensuite dans les Etangs du Dick et du Moulin Neuf avant de rejoindre l'estuaire de la Rance, en rive gauche.

Les parcelles occupées par l'actuelle station et sur lesquelles seront réalisées l'extension sont les suivantes : 169, 184, 476 section ZE.

Le plan de situation, le plan cadastral et les photographies aériennes présentés en page suivante permettent de visualiser la situation de l'installation et du rejet pratiqué au Ruisseau de la Roche.

Fig. 1. LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE PLEURTUIT

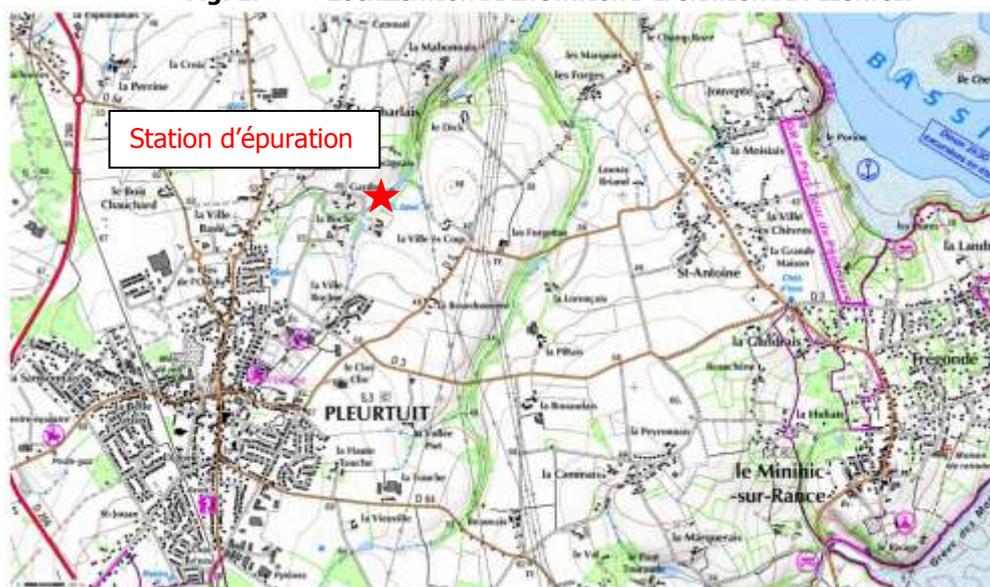


Fig. 2. EXTRAIT CADASTRAL



Fig. 3. VUE AERIENNE GENERALE

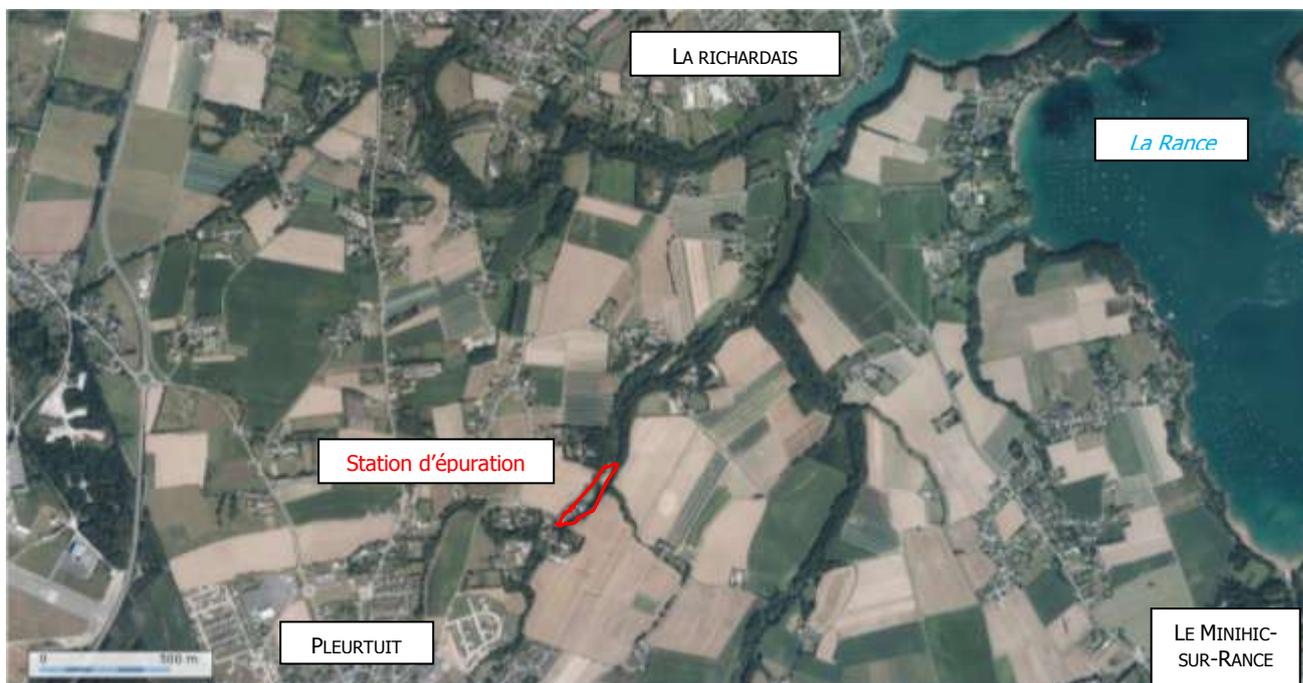
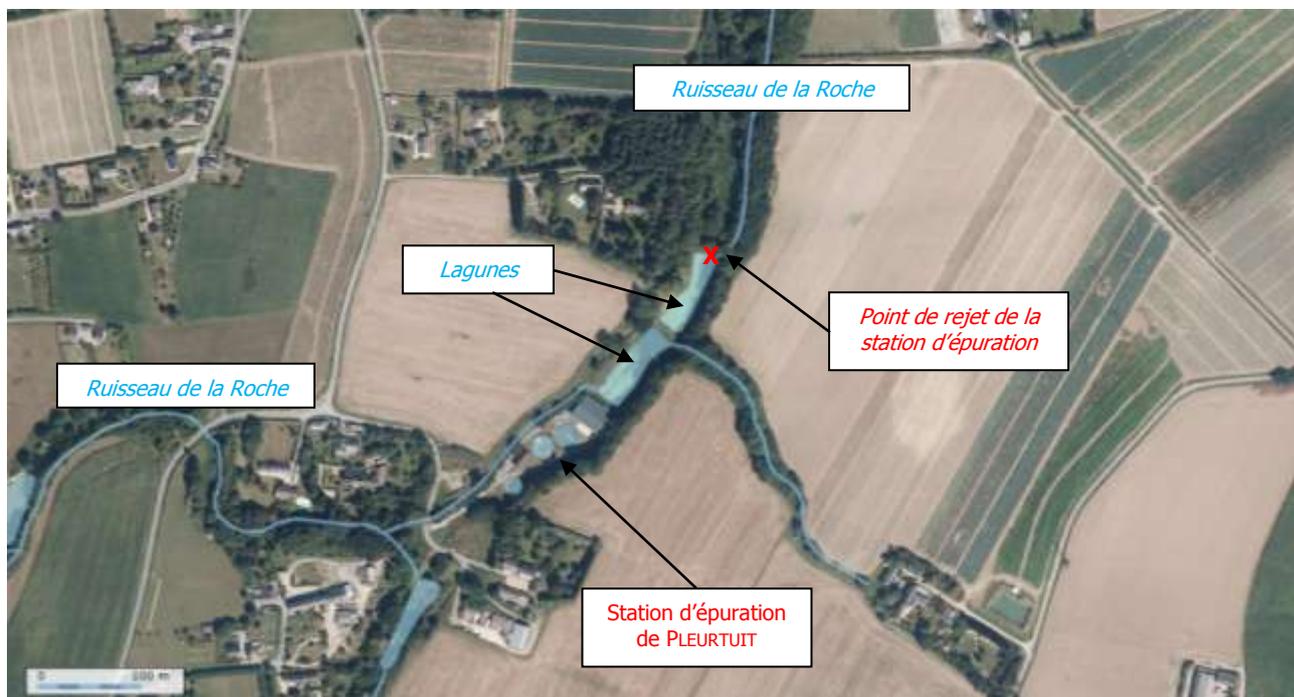


Fig. 4. VUE AERIENNE DU SITE DE LA STATION D'EPURATION DE PLEURTUIT



4 NATURE ET CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS ET ACTIVITES – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE VISEES

Une description détaillée du projet est présentée en pièce 2 du dossier ; sont récapitulées ci-après les **principales caractéristiques de l'opération** la soumettant à déclaration selon la nomenclature de l'article R.214-1, à titre **permanent**, en phase d'exploitation, ou à **titre temporaire durant la phase de travaux**.

RUBRIQUE 2.1.1.0.2^{ème} : *Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales comprise entre 12 et 600 kg DBO₅/j :*

- **Projet soumis à DECLARATION pour l'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration jusqu'à 576 kg DBO₅/j pour un débit de référence de 2 265 m³/j à terme (2 400 m³/j à la mise en service) correspondant au débit de nappe haute par temps de pluie de 20 mm d'occurrence bimestrielle.**

Les installations ont été conçues pour **garantir** le respect des conditions suivantes de **rejet** :

Fig. 5. PERFORMANCES EPURATOIRES MINIMALES

	Rendement minimal*	ou	Valeur limite de concentration	Valeur rédhibitoire
DBO₅	96%	ou	8 mg/l sur 24 h	50 mg/l
DCO	93%	ou	50 mg/l sur 24 h	250 mg/l
MES	97%	ou	10 mg/l sur 24 h	85 mg/l
NGL	83%	ou	10 mg/l en moyenne annuelle	/
NTK	89%	Ou	5 mg/l en moyenne annuelle	/
PT	90%	ou	0,7 mg/l en moyenne annuelle	/

* *Les rendements ont été évalués conformément à la circulaire du 12 mai 1995. Le débit pris en compte est donc un débit moyen (moitié de la nappe haute après gain, pluie moyenne de 10 mm/j après gain). Les valeurs de rendement retenues sont calculées au point près pour les paramètres organiques et les MES et à 5 points près pour l'azote et le phosphore, et arrondis à la valeur entière inférieure.*

Selon les **règles de tolérance** définies par l'arrêté du 22 juin 2007, les paramètres DBO₅, DCO et MES pourront être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en concentration (sauf dépassement de la valeur rédhibitoire) et en rendement ne dépasse pas **2 échantillons sur 12 mesures journalières à réaliser par an** (16,7 %).

Pour les paramètres NGL, NTK et PT, la conformité est évaluée par le respect de la norme en moyenne annuelle.

Par ailleurs, les effluents rejetés auront un pH compris entre 6 et 8,5 et leur température sera inférieure à 25°C ; ils ne devront pas générer d'odeurs et ne contiendront ni sables, ni matières flottantes ni écumes, ni graisses.

Les **filières de traitement**, décrites en détail en pièce 2, comprendront les principales étapes suivantes.

➤ **Traitement de l'eau :**

- **Amélioration des pré-traitements**, comprenant un relèvement, un nouveau dégrillage, un nouveau dessablage-déshuilage, pratiqués après **régulation** des eaux usées brutes sur le **bassin tampon et de sécurité** existant,
- **Conservation du principe de traitement biologique** par boues activées fonctionnant en « faible charge » avec extension de la capacité épuratoire (ajout d'une 2^{ème} file en parallèle) et avec aération syncopée, assurant le traitement des matières organiques et la nitrification de l'azote en phase d'aération et la dénitrification de l'effluent en phase d'anoxie ainsi que le traitement physico-chimique du phosphore par co-précipitation simultanée (chlorure ferrique),
- **Maintien de la clarification** existante après dégazage de l'effluent, puis comptabilisation avant refoulement pour rejet en mer,
- **Ajout d'un traitement tertiaire** par filtre à disque rotatif ou procédé équivalent,
- **Maintien du traitement de finition** par les lagunes existantes.

➤ **Traitement des boues résiduelles :**

- **Déshydratation** par centrifugation,
- **Stockage en bennes pour évacuation** des boues déshydratées vers le site de compostage du SMPRB en projet (ou chaulage).